



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-137

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-06-15-00009 - Déclaration modificative pour les services à la
personne ALC NETTOYAGE LAETITIA CHARRIER ZONE GEOGRAPHIQUE (2
pages)

Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-06-16-00007 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(FUENTES) (2 pages)

Page 10

64-2022-06-15-00013 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0623
ordonnant des chasses particulières à mettre en oeuvre pour la capture de
blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de
tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des
Pyrénées-Atlantiques (6 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-06-14-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure
- Adour - Rive gauche - PK 116.640??Commune de URCUIT??Pétitionnaire:
SALINE CEREBOS ESCO (2 pages)

Page 20

64-2022-06-14-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial??Avenant??Navigation Intérieure -
Adour - Rive droite - PK 126.149??Pétitionnaire: ASSOCIATION TREMOULE
(2 pages)

Page 23

64-2022-06-14-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime??Commune de
BIARRITZ??Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages)

Page 26

64-2022-06-14-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime??Commune de
SAINT-JEAN-DE-LUZ??Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES (6
pages)

Page 33

64-2022-06-14-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime??Commune de
SAINT-JEAN-DE-LUZ??Pétitionnaire: GRUNENWALD CHRISTOPHE (6 pages)

Page 40

64-2022-06-14-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES (4 pages)	Page 47
64-2022-06-14-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe (4 pages)	Page 52
64-2022-06-14-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: SARL NEPTUNE (4 pages)	Page 57
64-2022-06-13-00002 - Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire LES ÎLES SOUS LE VENT appartenant à Monsieur Jean-Marie L'HEDEVER (4 pages)	Page 62

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-06-13-00005 - APS protection temporaire d'une canalisation eaux usées à Accous et reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Léés-Athas (4 pages)	Page 67
64-2022-06-15-00002 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 2174-3 du code de l'environnement concernant le réaménagement hydraulique sur l'arriu de Laas des vannes du château sur la commune de Laas (4 pages)	Page 72
64-2022-06-10-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-093 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - Bergemayou Yves (2 pages)	Page 77
64-2022-06-10-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-043 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - EARL NAUGE (2 pages)	Page 80
64-2022-06-10-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-096 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - EARL ANECOUC (2 pages)	Page 83
64-2022-06-15-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces astacicoles (écrevisses du pacifique) dans le cadre du plan d'action départemental pour préserver les populations d'écrevisses à pattes blanches ainsi que du suivi de la colonisation du bassin des Baïses et du Luzoué (1 page)	Page 86
64-2022-06-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un sauvetage des salmonidés et autres espèces piégés dans le canal de fuite aval de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas sur la commune de Viodos. (3 pages)	Page 88

64-2022-06-15-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre. (4 pages)	Page 92
64-2022-06-15-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH915 sur l'A64 sur la commune de Denguin (4 pages)	Page 97
64-2022-06-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de continuité écologique de la Centrale Sainte-Claire à Oloron-Sainte-Marie (4 pages)	Page 102
64-2022-06-15-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en conformité de la canalisation gaz DN600 Lacq-Lussagnet sur le cours d'eau "Le Lacoste" sur la commune de Morlanne (3 pages)	Page 107
64-2022-06-15-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur l'ouvrage hydraulique OT1981 sur le cours d'eau Ur Chabaleta sur l'A63 sur la commune d'Urrugne (4 pages)	Page 111
64-2022-06-16-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réparations d'ouvrages sur la ligne ferroviaire Bayonne / Saint-Jean-Pied-de-Port, sur la commune d'Ustaritz (4 pages)	Page 116
64-2022-06-16-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles prises au piège dans la fosse de l'ascenseur de la Centrale hydroélectrique de Baigts sur la commune de Baigts-de-Béarn (3 pages)	Page 121
64-2022-06-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant un concours de pêche à l'occasion des fêtes patronales sur la commune de Mauléon (2 pages)	Page 125
64-2022-06-10-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - GAEC des Camous (2 pages)	Page 128
64-2022-06-10-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - GAEC de PEBES 1 (3 pages)	Page 131
64-2022-06-10-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - GAEC de Pebes 2 (3 pages)	Page 135

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/

64-2022-06-10-00009 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 prescrivant des mesures complémentaires à la société Saline Cérébos dans le cadre de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'utilisation des installations minières sur les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit. (7 pages)	Page 139
--	----------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-06-14-00014 - AP portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 147
- 64-2022-06-16-00006 - AP portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 149
- 64-2022-06-10-00008 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche en eau douce et de la consommation de poissons sur le Laxia sur la commune d'Ixassou (2 pages) Page 151
- 64-2022-06-14-00016 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7200785 "La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)" (4 pages) Page 154
- 64-2022-06-10-00011 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic "vallée d'Aspe" - RN134 (6 pages) Page 159
- 64-2022-06-09-00009 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle au repos dominical le 12 juin 2022 pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (2 pages) Page 166

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

- 64-2022-06-03-00016 - Arrêté portant attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry PICAT (1 page) Page 169
- 64-2022-06-03-00014 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme LODDO (1 page) Page 171
- 64-2022-06-03-00015 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Michel ALTMAYER (1 page) Page 173

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

- 64-2022-06-10-00007 - AP autorisant la création d'une chambre funéraire à Anglet (2 pages) Page 175

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

- 64-2022-06-14-00013 - 2022 LAO chaîne de commandement additif n° 3 (2 pages) Page 178
- 64-2022-06-15-00011 - 2022 LAO GSMSP additif n° 3 (2 pages) Page 181

Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé

- 64-2022-06-16-00005 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un bâtiment situé 9 rue Baudon à PAU (5 pages) Page 184

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-15-00009

Déclaration modificative pour les services à la
personne ALC NETTOYAGE LAETITIA CHARRIER
ZONE GEOGRAPHIQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898119599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 mai 2022 par Madame Laëtitia CHARRIER en qualité de Gérante, pour l'organisme Laëtitia CHARRIER dont l'établissement principal est situé 96, Chemin Ixelenea - 64990 VILLEFRANQUE et enregistré sous le N° **SAP898119599** pour les activités suivantes :

Qu'une demande d'extension géographique sans implantation de structure sur le département des Landes a été formulée par MME. Laëtitia CHARRIER, ALC NETTOYAGE par courriel en date du 15 Juin 2022 ;

Qu'en conséquence, nous rédigeons le présent récépissé de déclaration modificative pour les activités et départements suivants :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) pour les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (activité ajoutée)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 15 Juin 2022, date de la demande d'extension sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-16-00007

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (FUENTES)



**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté 97/D/46 du 20 janvier 1997 octroyant le mandat sanitaire à Madame Beatriz FUENTES ;

Vu la demande présentée par Madame Beatriz FUENTES née le 19/02/1968 à Bilbao (Espagne) et domiciliée professionnellement à Saint-Armou (64160) ;

Considérant que Madame Béatriz FUENTES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est délivré à Madame Beatriz FUENTES :

- **l'habilitation sanitaire classique** prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, dans le périmètre géographique de la demande, pour une durée de cinq ans ;

- l'**habilitation sanitaire spécialisée** prévue à l'article R. 222-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée intervenant dans les établissements de prélèvement, de stockage, d'insémination de sperme et d'hébergement de mâles reproducteurs, cités ci-après :
 - CECNA (89400 Charmoy) pour les espèces bovine, porcine, équine,
 - ELVA NOVIA (71150 Fontaines) pour les espèces bovine et caprin.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Beatriz FUENTES** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Beatriz FUENTES** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 16 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANterne

2/2

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00013

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2022-0623
ordonnant des chasses particulières à mettre en
oeuvre pour la capture de blaireaux aux fins de
surveillance dans les zones définies à risque de
tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans
le département des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAЕ/2022-0623

ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAUCEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-12-00015 du 12 mai 2021 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux à des fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0622 du 15 mai 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 21/04/2022 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 22/04/2022 ;

VU la consultation effectuée auprès de l'Office Français de la Biodiversité, du président de l'association des lieutenants de louveterie des Pyrénées-Atlantiques et du président de l'association des piégeurs agréés des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les avis, en date des 08 avril 2011 et 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

CONSIDÉRANT les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 ;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés en élevage, dans des communes non encore incluses dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 06 au 26 avril 2022 inclus et la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du Code de l'Environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements par chasses particulières viennent compléter l'échantillonnage obtenu par le ramassage des animaux (blaireaux notamment) trouvés morts et ramassés en bord de route comme stipulé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les blaireaux trouvés morts en bord de route

Les blaireaux trouvés morts en bord de route sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie en zone à risque et zones de prospection, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAUCEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 5

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés. La liste de ces acteurs mise à jour est transmise aux mairies pour la mise en œuvre du dispositif.

Lorsque ces blaireaux ont été collectés :

- **en zone infectée** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire, l'objectif étant de compléter si besoin la surveillance analytique exercée par les opérations de chasses particulières (cf article 3). La DDPP donnera ordre au laboratoire de réaliser ou non l'analyse.
- **en zone tampon** : les cadavres feront l'objet de prélèvements et d'analyses systématiques, du fait qu'il n'y a pas d'opérations de chasses particulières organisées dans cette zone ;
- **dans le reste du département** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire. Par exemple, la DDPP ordonnera au laboratoire de réaliser l'analyse au cas où le blaireau proviendrait d'un territoire ultérieurement déclaré zone de prospection, en cas d'apparition d'un foyer bovin de tuberculose.

Article 3 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les chasses particulières

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0622 du 15 mai 2022 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

- en zone infectée : l'objectif est de surveiller précisément le statut sanitaire « tuberculose » des populations de blaireaux puis de réguler, le cas échéant, après analyse de risque en lien avec un foyer bovin, ces populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 5 du présent arrêté. La priorité est donnée aux terriers se trouvant sur les pâtures et dans un rayon de un, voire deux kilomètres selon la topographie, autour des pâtures sur lesquelles ont été hébergés des bovins provenant d'un cheptel infecté ou autour des terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux ainsi prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose.
Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques.
- en zone de prospection : l'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures sur lesquelles sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de deux blaireaux adultes par terrier actif.

En zone tampon : sauf cas particulier, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 4 : Dates de campagne

- En zone infectée : les opérations de prélèvements sont autorisées à compter du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté selon les périodes de piégeage indiquées pour chaque commune en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0622 du 15 mai 2022 sus-cité.
- En zones de prospection et tampon/prospection : les opérations de prélèvements sont autorisées du 15 mai 2022 au 15 janvier 2023 exclusivement dans les périmètres de prospection.

Ces distinctions sont nécessaires pour prendre en compte à la fois la période de reproduction de l'espèce mais aussi les analyses de risque défavorables sur un terrier (proximité de pâture ou de bâtiments d'élevage d'un foyer bovin...).

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à un autre lieutenant de louveterie en suppléance.

Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se font par piégeage ou par tir.

- ◆ L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation écrite du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

- ◆ Les prélèvements par tir peuvent être effectués :
 - ➔ soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasser valide ;
 - ➔ soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative, sous l'autorité du lieutenant de louveterie compétent, selon les modalités suivantes :
 - En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 15 mai, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Les lieutenants de louveterie concernés seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et rendus destinataires, sans tarder, de tous les blaireaux prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour et à disposition des autorités la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées et des individus prélevés.
Le jour correspond à une période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.
 - En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les blaireaux tués par tir qui n'auraient pu être récupérés doivent être comptabilisés par l'auteur du tir en vue d'en informer le lieutenant de louveterie pour recensement afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone infectée à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Article 6 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux tués ou trouvés morts et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés ou trouvés morts sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le matériel requis est notamment disponible auprès des lieutenants de louveterie et des congélateurs de collecte.

Les animaux sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage puis vers le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, voire directement au laboratoire en cas de proximité immédiate. Ils y font l'objet d'une nécropsie et d'un prélèvement de nœuds lymphatiques en vue, selon le contexte épidémiologique, d'analyse par PCR ou bactériologie.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAUCEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

Article 7 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs, aux chasseurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le président du Groupement de Défense Sanitaire, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et le directeur des laboratoires impliqués.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-12-00015 du 12 mai 2021 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux à des fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2022

Le Préfet



Eric SPITZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
116.640

Commune de URCUIT

Pétitionnaire: SALINE CEREBOS ESCO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 116.640
Commune de Urcuit
Pétitionnaire : SALINE CEREBOS ESCO

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision modifiée n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-21-002 en date du 21 décembre 2017 autorisant la société SALINE CEREBOS ESCO représentée par Monsieur CORDOVES Christian à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 27 avril 2022, confirmant le démantèlement de l'installation ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Urcuit ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la société SALINE CEREBOS ESCO représentée par Monsieur CORDOVES Christian, demeurant K+S France, Site Cérébos, 522 chemin du Filon, 64990 Urcuit, par arrêté en date du 21 décembre 2017 précité, pour installer et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage industriel sur la rive gauche de l'Adour, PK 116.640, commune de Urcuit, est abrogée à partir du 27 avril 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Avenant

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
126.149

Pétitionnaire: ASSOCIATION TREMOULE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.149
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ASSOCIATION TREMOULE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'AOT n°64-2021-06-21-00020 en date du 21 juin 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 14 avril 2022, de l'Association TREMOULE représentée par Monsieur CUJAUBE Philippe, qui sollicite une modification de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 13 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

SS02 9104 # 1

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-21-00020, en date du 21 juin 2021, est modifié comme suit :
L'Association TREMOULE, représentée par Monsieur Philippe CUJAUBE, ci-après dénommée le permissionnaire sis La Marisma, 7742 Route des Barthes, 40390 Sainte-Marie-de-Gosse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 126.149, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 6,40 m de long par 1,17 m de large ;
- une passerelle articulée de 7,69 m de long par 1,17 m de large ;
- un ponton flottant de 15,06 m de long par 1,90 m de large, coulissant sur deux pieux métalliques ;
- une rallonge de ponton flottant de 7 m de long par 1,90 m de large, liaisonné au ponton principal et relié à la berge par un câble.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 59,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-21-00020, en date du 21 juin 2021, est modifié comme suit :
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quarante-neuf euros (249 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-21-00020, en date du 21 juin 2021 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de BIARRITZ
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision modifiée n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 10 juin 2022, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 13 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 13 juin 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à occuper une partie de la Grande-plage à Biarritz pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 15 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée matin ou après-midi, le 17 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

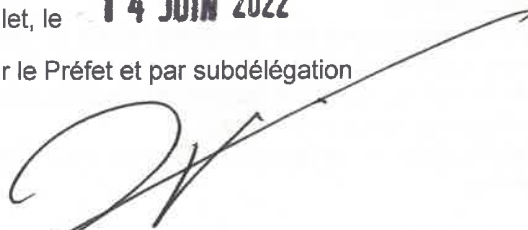
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



→ Lieu de prises de vues

AOT pour l'installation d'une zone de prises de vues photos
pour la société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **14 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : CLUB LES TROIS COURONNES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1^{er} juin 2022, du CLUB LES TROIS COURONNES représenté par Monsieur ESCOULA Cyril, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 9 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 9 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le CLUB LES TROIS COURONNES située 26 rue Vauban, Résidence l'Alma, 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur ESCOULA Cyril est autorisé à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°7, au niveau du carré n°50 promenade Jacques Thibaud, les installations nécessaires au fonctionnement d'un club de plage.

Ces installations sont constituées de 4 toboggans, de 2 trampolines, de 2 tables de ping-pong, d'un terrain de volley-ball, d'un jardin d'enfants pour les petits de 3 à 6 ans et d'un abri de 12 m² pour stocker du matériel et faciliter l'accueil des utilisateurs et des usagers de la plage, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 1812 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1er juillet jusqu'au 31 août 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

– d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 3000 € ;

– d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

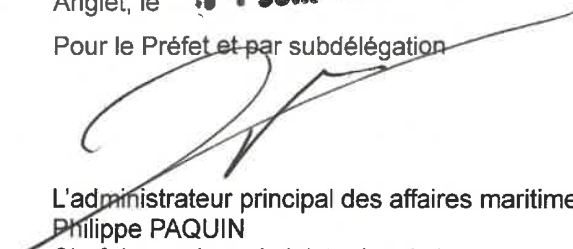
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

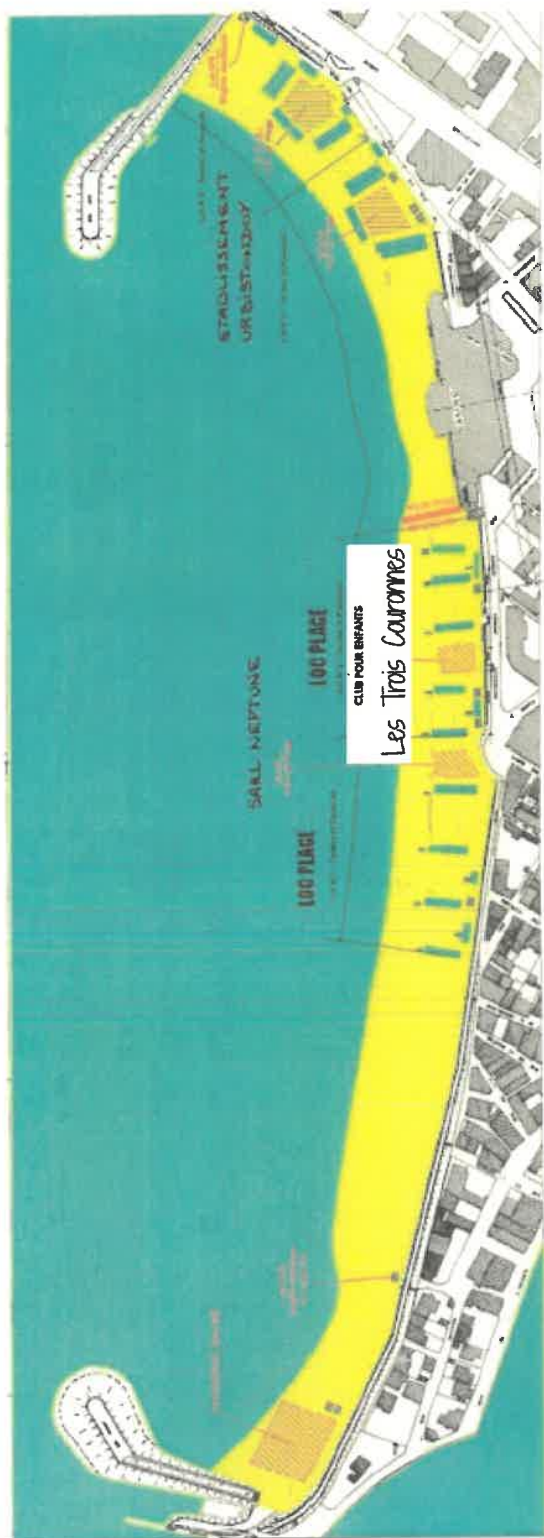
Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

ASUS MIUL P. P.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



- LEGENDE**
- TENTES
 - CABANES
 - CLUBS DE PLAGE

Ville de Saint-Jean-de-Luz
 64000 SAINT-JEAN-DE-LUZ
 05 59 00 00 00
 www.saint-jean-de-luz.fr

GRANDE PLAGE

PROJET	DATE	STATUT
PLAN DE POSITION		

AOT pour l'installation d'un club de plage LES TROIS COURONNES

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **14 JUIN 2022**
 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: GRUNENWALD CHRISTOPHE



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : GRUNENWALD CHRISTOPHE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1^{er} juin 2022, de Monsieur GRUNENWALD Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 7 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 7 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GRUNENWALD Christophe sis 17 rue des Lilas, 67150 Gerstheim, est autorisé à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°8, au niveau du carré antenne d'animation, les installations nécessaires au fonctionnement d'un club de plage.

Ces installations sont constituées de 2 terrains de volley ball, 2 tables de tennis de table, 1 sautoir, 1 balançoire, 1 grand portique, 1 toboggan, 2 structures Bikini et Bermuda, 1 espace mini-club et d'un abri de 12 m² pour stocker du matériel et faciliter l'accueil des utilisateurs et des usagers de la plage, conformément au plan annexé. Les installations occuperont une surface totale de 1612 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 1er juillet jusqu'au 31 août 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

– d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 4000 € ;

– d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

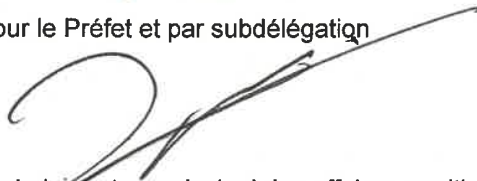
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

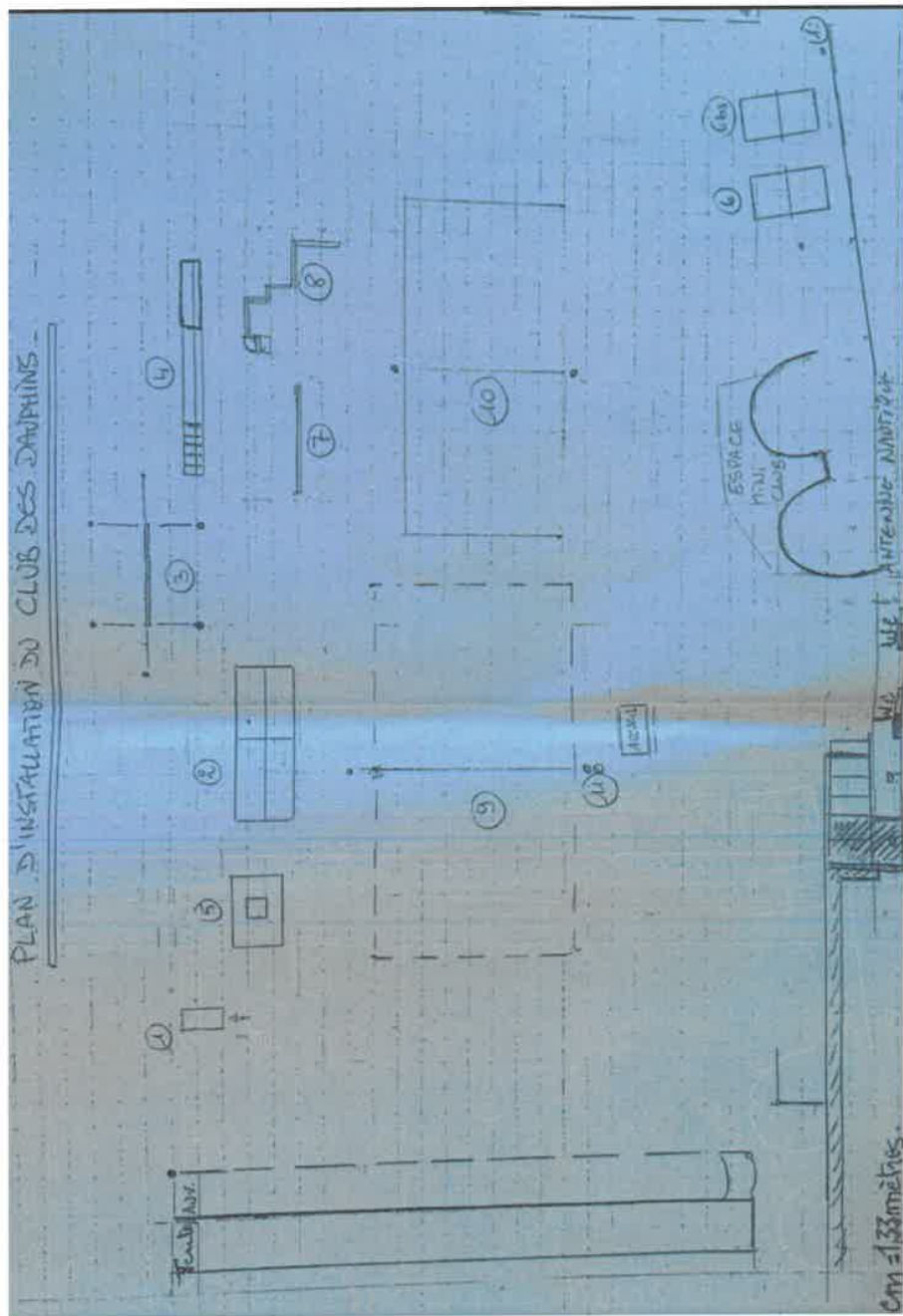
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 04 JUIN 2022

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'un club de plage pour Monsieur GRUNENWALD
Christophe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **4 JUIN 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: CLUB LES TROIS COURONNES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : CLUB LES TROIS COURONNES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 juin 2022, du Club Les Trois Couronnes, représenté par Monsieur ESCOULA Cyril ;
- Vu** l'avis, en date du 9 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de club de plage, Le Club Des Trois Couronnes, représenté par Monsieur Cyril ESCOULA, est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune pour installer et démonter le club de plage, avec les véhicules ci-dessous :

- un tracteur Hurlimann immatriculé CG 314 DN ;
- un 4 x 4 Mitsubishi L200 avec remorque immatriculé AW 882 QF ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 25 juin 2022 et du 25 au 28 août 2022.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage, entre les lots accordés et la rampe de sortie la plus proche :

- en début et en fin de saison d'exploitation pour respectivement, installer et enlever les installations démontables autorisées par la mairie.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

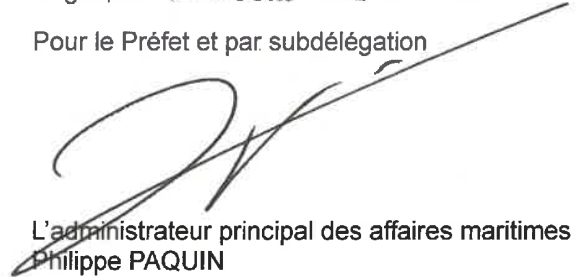
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2502 MUR # 1.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : GRUNENWALD Christophe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1er juin 2022, de Monsieur GRUNENWALD Christophe ;
- Vu** l'avis, en date du 7 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de club de plage, Monsieur Christophe Grunenwald représentant du club Les Dauphins est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune pour installer et démonter le club de plage, avec les véhicules ci-dessous :

dans le cadre de la pose et de la dépose de la structure :

- un Range Rover immatriculé EW 125 SK ;
- un tracteur Hurlimann immatriculé CG 314 DN ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 2 juillet, jour du montage, et pour le 27 août 2022, jour du démontage du club de plage.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage, entre les lots accordés et la rampe de sortie la plus proche :

- en début et en fin de saison d'exploitation pour respectivement, installer et enlever les installations démontables autorisées par la mairie.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Sous réserve de

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: SARL NEPTUNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : SARL NEPTUNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1er juin 2022, de la SARL NEPTUNE, représentée par Madame JUZIAN Emilie ;
- Vu** l'avis, en date du 7 juin 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de club de plage, la SARL NEPTUNE, représentée par Madame JUZIAN Emilie, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de cette commune pour installer et démonter le club de plage, avec le véhicule ci-dessous :

- une mini-pelle Kubota sans immatriculation ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 18 au 19 juin 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage, entre les lots accordés et la rampe de sortie la plus proche :

- en début de saison d'exploitation pour mettre en place les installations démontables autorisées par la mairie.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

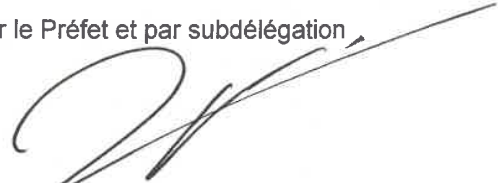
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

SSUS MITH. 8-1.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-13-00002

Arrêté préfectoral portant déchéance des droits
du propriétaire sur le navire LES ÎLES SOUS LE
VENT appartenant à Monsieur Jean-Marie
L'HEDEVER



Arrêté préfectoral n°

**portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire LES ÎLES SOUS LE VENT
appartenant à Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : DEVN0650430A, en date du 22 août 2006, portant désignation du site Natura 2000 BAIE DE CHINGOUDY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014157-0011, en date du 06 juin 2014, portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-06-00004, en date du 6 avril 2022, mettant en demeure Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER de faire cesser l'état d'abandon de son navire LES ÎLES SOUS LE VENT notifié le 26 avril 2022 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le procès-verbal de constat, dressé le 7 décembre 2021 par Madame Michelle ONCHALO, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, chargée des activités transfrontalières ;
- Vu** le courrier en date du 15 décembre 2021 remis en main propre à Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER par le CCAS d'Hendaye ;
- Vu** Les procès-verbaux de constat, dressé le 14 mars 2022 et le 30 mai 2022 par Monsieur Henri ELGART, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** que le début de rôle du navire LES ÎLES SOUS LE VENT a été enregistré au profit de Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER le 06 août 2020 ;

- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER aux sollicitations et démarches entreprises par la Station navale française de la Bidassoa, autorité compétente dans la zone régie par la convention de 1959 ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 07 décembre 2021 et le 14 mars 2022 que le navire LES ÎLES SOUS LE VENT est échoué à l'intérieur du périmètre de la zone spéciale de conservation Natura 2000, au sein d'une réserve de chasse et de faune sauvage, sans autorisation et que ledit navire, laissé à l'abandon peut représenter un danger pour l'environnement et/ou une entrave prolongée sur cet espace naturel ;
- Considérant** que le navire LES ÎLES SOUS LE VENT se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois après sa notification ;
- Considérant** que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- Considérant** que la mise en demeure expirait le 26 mai 2022 ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 30 mai 2022 que le navire LES ÎLES SOUS LE VENT se trouve toujours à l'état d'abandon dans le périmètre de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 de la Baie de Chingoudy ;

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Marie L'HEVEDER domicilié : CCAS 9 rue des jardins 64700HENDAYE est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- Nom : LES ÎLES SOUS LE VENT ;
- Numéro matricule : 371204 ;
- Jauge brute : 7,37 tonneaux ;
- Longueur : 8,65 m ;
- Largeur : 2,88 m ;

à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures de publicité du présent arrêté sont confiées à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

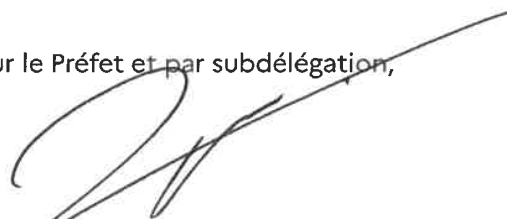
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 13 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



l'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-13-00005

APS protection temporaire d'une canalisation
eaux usées à Accous et reprise d'une berge au
droit de la station d'épuration à Léés-Athas



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une
canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station
d'épuration à Léés-Athas**

Communes d'Accous et de Léés-Athas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00004 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2022, présenté par la commune d'Accous, enregistré sous le n° 64-2022-00152 relatif au prolongement du confortement de la canalisation existante et à la protection du regard situé en rive gauche, dégradés suite à la crue du 10 janvier 2022 ;

VU l'accusé de réception délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Léés-Athas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 64-2016-09-16-001

VU les avis favorables de la mairie de Lees-Athas et de la mairie d'Accous respectivement du 16 mai et du 7 juin 2022 sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le gave d'Aspe est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17-1° du code de l'environnement et qu'il ne peut donc être autorisé la construction d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une protection temporaire de la canalisation et de la prolonger dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement complémentaires pour la protection de la canalisation et du regard situé en rive gauche, suite à la crue de janvier 2022, sont indispensables ;

CONSIDERANT que les études et la recherche de financement relatifs à cette opération ne sont pas encore finalisés ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de un an peut être accordé pour étudier une solution pérenne pour l'assainissement de la commune d'Accous et réaliser l'enlèvement de la canalisation et de sa protection provisoire située dans le gave d'Aspe ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution pérenne compte tenu de la forte mobilité du gave, du danger de pollution du Gave d'Aspe avec le dispositif actuel ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité écologique au droit du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article Premier : Prescriptions spécifiques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 du 16 septembre 2016 est modifié comme suit :

Les pétitionnaires respectent les prescriptions spécifiques suivantes :

- Les travaux liés au prolongement du confortement temporaire de la canalisation et à la protection de la berge au droit du regard situé en rive gauche sont autorisés dans les conditions présentées dans le porter à connaissance du 29 avril 2022 ;
- La protection temporaire de la canalisation n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;
- Un suivi du site est assuré par les pétitionnaires qui est transmis deux fois par an, en janvier et en juillet de chaque année, au service en charge de la police de l'eau. Il se compose a minima d'un suivi photographique. En fonction de l'évolution de la situation, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander des relevés topographiques ;
- Avant le 31 décembre 2022, le pétitionnaire dépose un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour transfert des eaux usées ;
- Au plus tard le 30 juin 2023, le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (pieux et enrochements) et de la canalisation ;
- Le démarrage des travaux correspondants a lieu au plus tard le 1^{er} octobre 2023 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- La protection temporaire et la canalisation actuelle sont retirées au plus tard le 16 novembre 2023 ;

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Accous et de Léés-Athas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Accous et de Léés-Athas.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, les maires des communes d'Accous et de Léés-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le **13 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

2005 4000 0 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00002

arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 2174-3 du code
de l'environnement concernant le
réaménagement hydraulique sur l'arriu de Laas
des vannes du château sur la commune de Laas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le réaménagement hydraulique sur l'arriu de Laas des vannes du château
sur la commune de Laas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 novembre 2021 et complété le 16 mars 2022, présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantique, DGA, Patrimoine et Infrastructures, enregistré sous le n° 64-2021-00324, relatif au réaménagement hydraulique sur les vannes au château de Laas ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 29 novembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 juin 2022 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 25 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 novembre 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'administration ne dispose pas de document permettant d'attester de la légalité de l'ouvrage (droit fondé en titre, règlement d'eau) et de sa consistance légale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantique de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement hydraulique sur les vannes au château de Laas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les documents permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage des vannes hydraulique en amont de la chute de Laas : pièces attestant de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ou règlement d'eau postérieur à cette date, historique des ventes successives. Sous réserve de la production des pièces sus-visée, la consistance légale sera établie, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé, sur la base des informations contenues dans l'état statistique des irrigations et usines sur les cours d'eaux non navigables ni flottables (1890) dont la DDTM dispose dans ses archives ;
 - les plans de l'ouvrage cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF) : profil en long de la crête du seuil, vue en coupe des vannes usinières et de décharge.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Laas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Laas.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Laas, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 juin 2022

Le Préfet
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
La cheffe du service eau
Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2020-01-30-093 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - Bergemayou Yves



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-093 du 30 janvier 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX
Pétitionnaire : Monsieur BERGEMAYOU YVES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-093 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Monsieur BERGEMAYOU YVES ;
VU la demande en date du 25 mai 2022 du GAEC DE PEBES pour la reprise du point de prélèvement de l'EARL ANECOUCO
VU l'avis, en date du 21 octobre 2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande du GAEC DE PEBES;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} - Autorisation** »

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation dont l'utilisation est partagée entre BERGEMAYOU – GAEC DE PEBES - GAEC DES CAMOUS.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 3 : Autres articles

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-093 du 30 janvier 2020, demeurent inchangés.

Article 4 : Exécution / notification

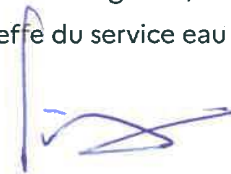
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n°64-2020-01-30-043 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - EARL NAUGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-043 du 30 janvier 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL NAUGE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU, l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-043 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Monsieur le gérant EARL NAUGE pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;
VU le mail en date du 09 février 2022, nous informant de la dissolution de la EARL NAUGE à compter du 31 décembre 2021 et de la cessation de prélèvement dans le Gave d'Oloron ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation autorisation

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 30 janvier 2020, en vertu de laquelle Monsieur le gérant EARL NAUGE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2 chemin Tallou, 64190 Dognen, était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave d'Oloron sur la commune de PRECHACQ-NAVARREX.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-043 du 30 janvier 2020.

Article 2 : Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de 4 mois.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00004

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n°64-2020-01-30-096 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - EARL ANECOUC



**Arrêté n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-096 du 30 janvier 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX
Pétitionnaire : Madame la gérante de l'EARL ANECOUCOU

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU**, l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-096 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Madame la gérante EARL ANECOUCOU pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;
- VU** le mail en date du 23 avril 2022, nous informant de la dissolution de la EARL ANECOUCOU à compter du 30 juin 2022 et de la cessation de prélèvement dans le Gave d'Oloron à compter du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation autorisation

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 30 janvier 2020, en vertu de laquelle Madame la gérante EARL ANECOUCOU, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 17 rue de la Hount, 64190 Lay-Lamidou, était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave d'Oloron sur la commune de PRECHACQ-NAVARREX.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-096 du 30 janvier 2020.

Article 2 : Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de 4 mois.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces astacicoles (écrevisses du pacifique)
dans le cadre du plan d'action départemental
pour préserver les populations d'écrevisses à
pattes blanches ainsi que du suivi de la
colonisation du bassin des Baïses et du Luzoué

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un sauvetage des salmonidés et autres espèces piégés dans le canal de fuite aval de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas sur la commune de Viodos.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la société Energie Hydroélectrique de Charritte en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'un sauvetage des salmonidés et autres espèces piégés dans le canal de fuite aval de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas sur la commune de Viodos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Energie Hydroélectrique de Charritte (n° SIRET 499 331 262 00018), représentée par sa directrice, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un sauvetage des salmonidés et autres espèces piégés dans le canal de fuite aval de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas sur la commune de Viodos.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis BISCAICHIPY, Président de l'APRN.

Intervenants : Madame Lucie CROUZEAU technicienne et bénévoles habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 juin 2022 au 3 juillet 2022 inclus. Il est demandé que la pêche soit effectuée impérativement le jeudi 16 juin matin avant 9 heures. En cas d'impossibilité de terminer le sauvetage dans ces délais, la pêche est reportée à la semaine suivante dans des conditions de température plus favorables.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Saison sur la commune de Viodos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'épuisettes uniquement. L'utilisation de filets est autorisée uniquement afin de rabattre les poissons vers le personnel. Lors de la capture, les poissons ne doivent pas être manipulés, mesurés, une simple identification (espèce et nombre) est autorisée.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le Saison au plus près du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et
Milieux Aquatiques,

Stéphanie LEBRET

Destinataire : APRN – 54 Route de Bayonne 64220 UHART-CIZE
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00006

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de la
maintenance et du suivi de l'ouvrage OH30 sur
l'A64 sur la commune de Mouguerre.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Monsieur Dylan Fournier, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 juin 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau de Caudia au niveau de l'ouvrage OH30 sur l'A64 sur la commune de Mouguerre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 juin 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00005

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de la
maintenance et du suivi de l'ouvrage OH915 sur
l'A64 sur la commune de Denguin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH915 sur l'A64 sur la commune de Denguin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance et du suivi de l'ouvrage OH915 sur l'A64 sur la commune de Denguin.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Monsieur Dylan Fournier, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 juin 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau le Laribaut au niveau de l'ouvrage OH915 sur l'A64 sur la commune de Denguin.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 juin 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux de
continuité écologique de la Centrale
Sainte-Claire à Oloron-Sainte-Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte des Établissements Hastoy en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de continuité écologique de la centrale Sainte-Claire afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Établissements Hastoy (n° SIRET 045 580 222 00011), représentés par son président, ci-après dénommés « le bénéficiaire », sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de continuité écologique de la centrale Sainte-Claire afin d'évacuer les poissons piégés lors de la mise hors d'eau du chantier sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Fabrice MASSEBOEUF ou Monsieur Sylvain MAUDOU ou Monsieur Adrien GONÇALVES de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nivelle et/ou de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 juin 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'aspe à l'intérieur de la zone isolée par les batardeaux sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu
aquatique
12 boulevard Hauterive 64000 PAU

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux de
mise en conformité de la canalisation gaz DN600
Lacq-Lussagnet sur le cours d'eau "Le Lacoste"
sur la commune de Morlanne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études et conseils environnement GERA – INGENIEURS ECOLOGUES pour le compte de la société TEREKA en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en conformité de la canalisation gaz DN600 Lacq-Lussagnet sur le cours d'eau « Le Lacoste » sur la commune de Morlanne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TEREKA (n° SIRET 095 580 841 00617), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en conformité de la canalisation gaz DN600 Lacq-Lussagnet sur le cours d'eau « Le Lacoste » sur la commune de Morlanne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Gérald Dupuy, responsable de pêches et expert faunistique à GERE.A.

Intervenant : Madame Louise Jullien, assistante de pêche et fauniste à GERE.A.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le cours d'eau « Le Lacoste » sur la commune de Morlanne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'une épuisette, en nocturne, selon les modalités définies dans la demande présentée par GERE.A.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par GERE.A.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : GERA – INGENIEURS ECOLOGUES 12 allée Magendie 33650 MARTILLAC

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-15-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur
l'ouvrage hydraulique OT1981 sur le cours d'eau
Ur Chabaleta sur l'A63 sur la commune
d'Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France ASF en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OT1981 sur le cours d'eau Ur Chabaleta sur l'A63 sur la commune d'Urrugne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OT1981 sur le cours d'eau Ur Chabaleta sur l'A63 sur la commune d'Urrugne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Monsieur Dylan Fournier, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 juin 2022 au 31 octobre 2022 inclus sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Ur Chabaleta sur la commune d'Urrugne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 juin 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-16-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles par pêche électrique dans le
cadre des travaux de réparations d'ouvrages sur
la ligne ferroviaire Bayonne /
Saint-Jean-Pied-de-Port, sur la commune
d'Ustaritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de la SNCF Réseau – Infrapole Aquitaine en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réparations d'ouvrages sur la ligne ferroviaire Bayonne / Saint-Jean-Pied-de-Port, sur la commune d'Ustaritz ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SNCF Réseau (n° SIRET 412 280 737 20375), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique par pêche électrique dans le cadre des travaux de réparations d'ouvrages sur la ligne ferroviaire Bayonne / Saint Jean-Pied-de-Port, sur la commune d'Ustaritz.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Fabrice MASSEBOEUF ou Monsieur Sylvain MAUDOU ou Monsieur Adrien GONÇALVES de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et personnels de l'AAPPMA de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 juin 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Latsa situé en rive droite de la Nive sur la commune d'Ustaritz.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le Latsa en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-16-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles prises au piège dans la fosse
de l'ascenseur de la Centrale hydroélectrique de
Baigts sur la commune de Baigts-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de Migradour, 74 route de la Chapelle de Rouse à Gan (64290) pour le compte d'EDF Hydro -GEH Pyrénées GU Baigts en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles prises au piège dans la fosse de l'ascenseur de la Centrale hydroélectrique de Baigts, sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique prises au piège dans la fosse de l'ascenseur de la Centrale hydroélectrique de Baigts, sur la commune de Baigts-de-Béarn.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour, et/ou Monsieur Holub Alexandre.

Intervenants : Personnel de Migradour.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : gave de Pau, au niveau du barrage hydroélectrique EDF sur la commune de Baigts-de-Béarn.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'épuisettes selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOURE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le sas aval de l'ascenseur placé en aval de la grille d'isolement selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOURE ou, en cas de conditions difficiles pour la survie des poissons (présence de sédiments en suspension et faible tirant d'eau dans le dispositif, dans le tronçon court-circuité en aval du dispositif).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et
Milieux Aquatiques,

Stéphanie LEBRET

Destinataire : MIGRADOUR – 74 route de la chapelle de Rouse 64290 GAN

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – USM Adour

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-13-00001

Arrêté préfectoral autorisant un concours de
pêche à l'occasion des fêtes patronales sur la
commune de Mauléon



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays de Soule en date de 16 mai 2022 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le Saison, entre les deux ponts dits des Galeries et du Collège sur un parcours de 300 ml, hors réserves de pêche, sur la commune de Mauléon à l'occasion des fêtes patronales ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le « Saison » entre les deux ponts dits des Galeries et du Collège sur un parcours de 300 ml, hors réserves de pêche, sur la commune de Mauléon, **le jeudi 14 juillet 2022 de 9 heures à 11 heures.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA du Pays de Soule est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2022 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA du Pays de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA du Pays de Soule

Copie à : OFB – FDAAPPMA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) - GAEC des Camous



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX-
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC DES CAMOUS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le GAEC DES CAMOUS ;
VU la demande en date du 25 mai 2022 du GAEC DE PEBES pour la reprise du point de prélèvement de l'EARL ANECOUCO
VU l'avis, en date du 21 octobre 2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande du GAEC DE PEBES;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} - Autorisation »

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation dont l'utilisation est partagée entre BERGEMAYOU – GAEC DE PEBES - GAEC DES CAMOUS.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 3 : Autres articles

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-30-106 du 30 janvier 2020, demeurent inchangés.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - GAEC de PEBES 1



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC de PEBES

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5957 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 25 mai 2022, de Monsieur le gérant GAEC de PEBES, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARREX ;
- VU** l'avis, en date du 21 octobre 2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur le gérant GAEC de PEBES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 7 rue de la Hount 64190 Lay-Lamidou, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de PRECHACQ-NAVARREX,

au point de coordonnées X = 397457,60 m et Y = 6249404 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 28500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 25/05/2022 et le 24/05/2027. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 264 € (Deux cent soixante-quatre), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $28500 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 58,85$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction Départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Direction administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - GAEC de Pebes 2



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARREX
Pétitionnaire : Monsieur de le Gérant GAEC de PEBES

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5956 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 25 mai 2022, de Monsieur de le Gérant GAEC de PEBES, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARREX;
- VU** l'avis, en date du 21 octobre 2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur de le Gérant GAEC de PEBES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 7 rue de la Hount, 64190 Lay-Lamidou, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de PRECHACQ-NAVARREX,

au point de coordonnées X = 397449 m et Y = 6249415 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation dont l'utilisation est partagée entre BERGEMAYOU – GAEC de PEBES - GAEC DES CAMOUS.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 21000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée comprise entre le 25/05/2022 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 44 € (Quarante-quatre), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation dont l'avance est assurée par GAEC DES CAMOUS;

- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $21000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 44,10$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 10 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-06-10-00009

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 prescrivant des mesures complémentaires à la société Saline Cérébos dans le cadre de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'utilisation des installations minières sur les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit.



**INSTALLATIONS MINIÈRES
ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

Modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 prescrivant des mesures complémentaires à la société Saline Cérébos dans le cadre de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'utilisation des installations minières sur les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment les articles L 163-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prescrivant des mesures complémentaires à la société Saline Cérébos donnant acte de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers et de l'utilisation des installations minières sur les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier de la société K+S France du 31 mars 2022 ;
- VU** la réponse de la Société K+S France du 8 juin 2022 à la consultation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mai 2022, relative notamment à un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de certains travaux et investigations complémentaires réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé nécessitent la révision du classement initial d'aléas résiduels miniers au droit d'anciens sondages ;

CONSIDÉRANT que ces aléas révisés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier ;

CONSIDÉRANT que ces aléas ne peuvent être supprimés et nécessitent en conséquence la mise en place de certains équipements visant à interdire l'exposition de toute personne aux risques de mouvements de terrain, hors personnel désigné par l'exploitant et hors administrations compétentes ;

CONSIDÉRANT que certains travaux et surveillance prescrits par l'arrêté du 11 juillet 2017 nécessitent des modifications ou des améliorations au regard des investigations menées dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers ;

CONSIDÉRANT que la société K+S France a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation de certains travaux prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier

La dénomination société Saline Cérébos est remplacée par la société K+S France dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé est modifié de la façon suivante :

- 1° Il est ajouté les alinéas suivants à la liste des travaux à réaliser :
« Obturation définitive des sondages L, M, N, Inès et W1 dans les règles de l'art. La réalisation des travaux nécessaires sera effectuée avant le 31 décembre 2022 ;
Réalisation d'opérations de reconnaissance dans l'environnement immédiat du sondage H. Les travaux seront effectués avant le 31 décembre 2022. La requalification éventuelle de l'aléa de mouvement de terrain, ainsi que la nature des travaux à réaliser ou des mesures nécessaires à entreprendre pour diminuer les risques qui en découlent seront transmis à la DREAL au sein du rapport indiqué à l'article 5 du présent arrêté. ».
- 2° La dernière phrase du septième alinéa est modifié de la façon suivante :
« Délai de réalisation 1 an à compter de la fin des travaux de réhabilitation de la décharge.».
- 3° Les délais de réalisation des travaux prescrits aux deuxième, dixième et onzième alinéas sont portés à 5 ans et demi à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé ;
- 4° Le délai de réalisation des travaux prescrit au sixième alinéa est porté à 6 ans et demi à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé.

Article 3

- 1° Le tableau et le plan de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont remplacés respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- 2° Les annexes 3 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont remplacés respectivement par les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié à la société K+S France.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune d'Urcuit.

Pau, le 10 JUIN 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

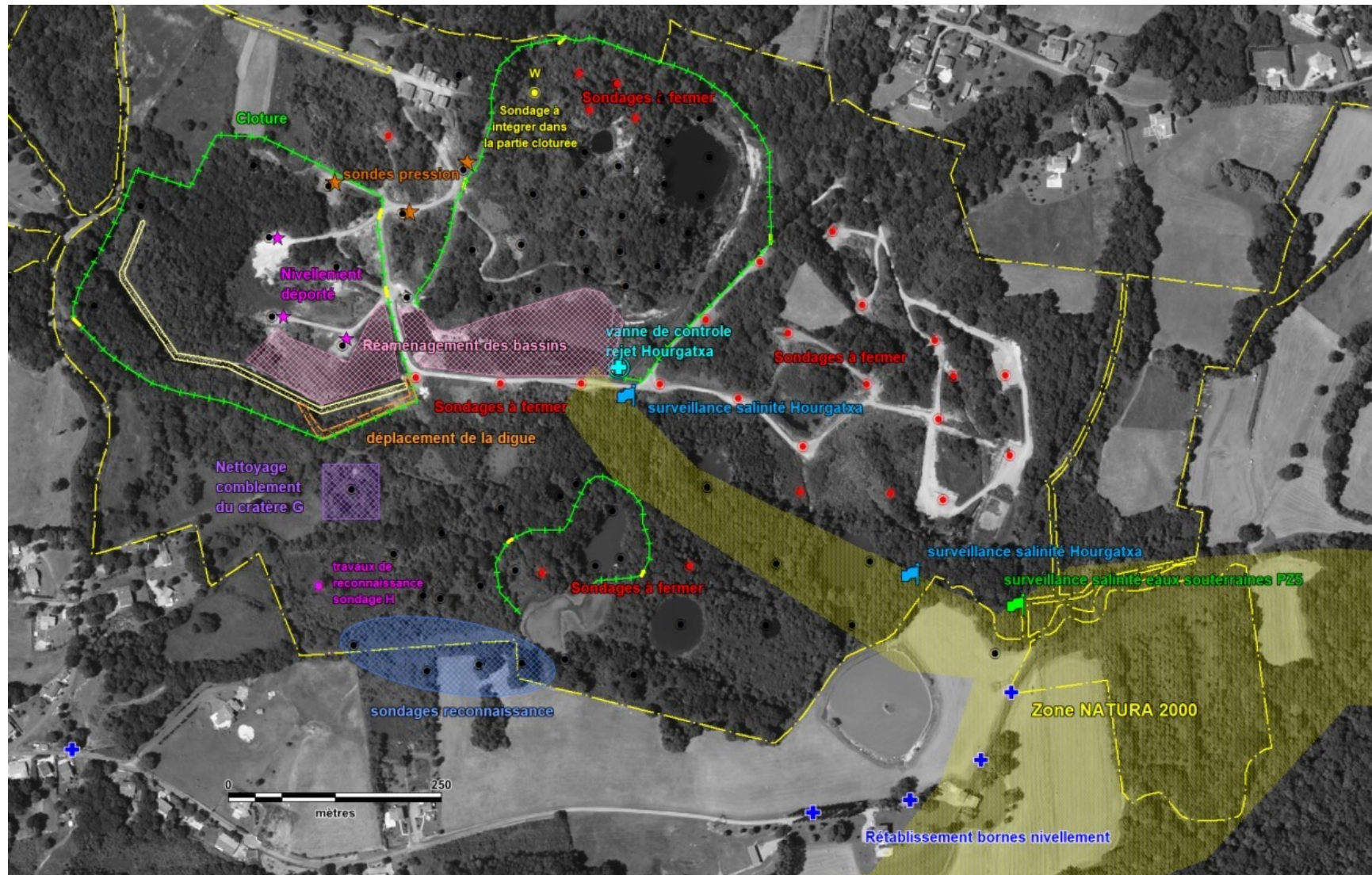
Martin LESAGE

ANNEXE 1 - travaux à effectuer

Travaux envisagés	Délai réalisation	Réalisation avant incidence Natura 2000
Mise en place clôture autour des zones d'aléa fort et en périphérie du cratère D et du sondage K – Mise en place d'un affichage de présence de dangers tous les 100 m – Double système de fermeture des portes et portails	5,5 ans	Non
Déport suivi nivellement au droit des sondages 723, 807 et 805 par GPS ou mire	2,5 ans	Oui
Suivi des zones connectées hydrauliquement (sondages 801 et 721) et sondage 722 qui déborde continuellement par sonde de pression – Monitoring et système d'alerte conjoint	3,5 ans	Oui
Reconnaissance de cavités de 2 sondages à l'intérieur du site (L et M) et 2 à l'extérieur (N et Inès) – « Puits du bas ». Réévaluation de l'aléa le cas échéant	4 ans	Non
Obturation définitive des sondages ouverts sur des cavités isolées sondages 803, 341, 383, 385, 386, 724, 804, 806, 808, 841, 842, 843, 851, 891, 892, 893, 951, 952, 953, 954, 041, 042, 043, R, Y, Z. Les sondages 341, 383, 385, 386 sont traités prioritairement.	6,5 ans	Non
Nettoyage et comblement du cratère du sondage G « Puits du Bas » dans la continuité de la pente	1 an à compter de l'enlèvement des déchets	Non
Rétablissement des bornes de nivellement disparues au Sud du site (n° 200919, 200914, 200913, 200911 et 200910)	4 ans	Oui
Surveillance aquifère - Mise en place sonde multi-paramètres (T°, P, Conductivité) sur PZ5	4 ans	Oui
Surveillance Hourgatxa – Mise en place de mesure en continu conductivité et débit. Système relié à seuil d'alerte (10mS/cm²). Le dépassement la concentration en sel de 10 g/l entraîne la fermeture de la vanne de rejet.	5,5 ans	Oui
Dépôt de boue – Adoucissement et végétalisation des pentes. Mise en place d'un fossé en amont et en pied	2,5 ans	Non
Digue de rétention située à l'ouest du site - Déplacement du linéaire concerné hors de la zone d'aléa d'effondrement fort	3,5 ans	Non
Démantèlement des structures aériennes saumoduc et conduite alimentation eau douce – Obturation de la conduite	4,5 ans	Non
Démontage et démantèlement d'infrastructures sur le site	6,5 ans	Non
Obturation définitive des sondages L, M, N, Inès et W1	31/12/2022	Non
Reconnaissance du sondage H - Réévaluation de l'aléa le cas échéant	31/12/2022	Non

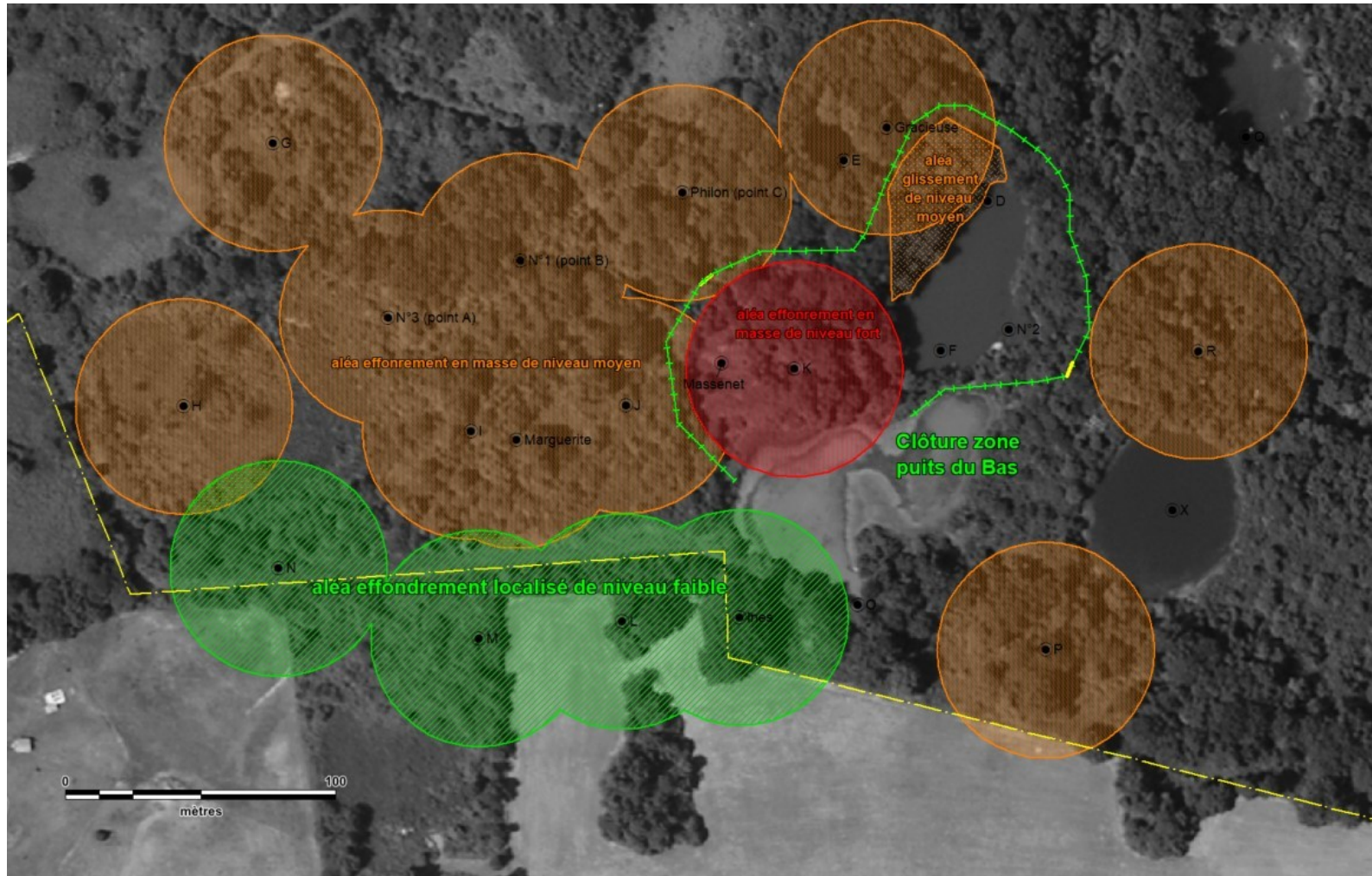
ANNEXE 2

ANNEXE 1 - Plan de situation des travaux à réaliser



ANNEXE 4

ANNEXE 3-1 - Plan de la clôture autour du cratère D et du sondage K



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00014

AP portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 14 juin 2022 présentée par M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, maire de la commune de Monein, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale de Monein durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire de Monein est autorisé à employer **M Valentin VIGO, né le 14 mars 2003 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020/D-40-01/002513, délivré le 14 avril 2020, pour la surveillance de la piscine municipale de Monein, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 21 juin 2022 au 15 juillet 2022 et du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022.**

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de Monein, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-16-00006

AP portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 14 juin 2022 présentée par M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, maire de Monein, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale de Monein durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire de Monein est autorisé à employer **Mme Nina SUBERBIE-COUSY, née le 21 mars 2000 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020-033980, délivré le 17 juin 2020, pour la surveillance de la piscine municipale de Monein, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 20 juin 2022 au 31 juillet 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de Monein, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00008

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche en eau douce et de la consommation de
poissons sur le Laxia sur la commune d'Itxassou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022- ,
portant interdiction temporaire de la pêche en eau douce et de la consommation de
poissons sur le Laxia, sur la commune d'Itxassou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution a été observée le jeudi 28 avril 2022 sur le ruisseau de Laxia, affluent de la Nive, sur la commune d'Itxassou ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole le vendredi 29 avril 2022 sur le ruisseau de Laxia ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures exceptionnelles de protection des populations piscicoles en interdisant la pêche en eau douce sur ce cours d'eau afin de permettre au milieu de se régénérer ;

CONSIDÉRANT les concentrations élevées en métaux dans les sédiments et le risque potentiel pour la santé publique de consommation de poisson issu du Laxia et qu'il convient, par principe de précaution, d'interdire la consommation de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Interdiction de pêche et de consommation du poisson

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur le ruisseau de Laxia est interdite jusqu'au 31 décembre 2022, de sa source jusqu'à la confluence avec la Nive.

Article 2 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins deux mois et affiché sur la commune d'Itxassou.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 juin 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-14-00016

Arrêté préfectoral portant composition du
comité de pilotage du site Natura 2000 n°
FR7200785 "La Nivelle (estuaire, barthes et cours
d'eau)"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
n° FR 7200785 « La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de la commission européenne du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-18-015 du 18 juin 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 sus-visé doit être actualisé pour prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » est chargé, conformément au code de l'environnement, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ascain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Urrugne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ainhoa ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ciboure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Luz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Souraïde ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ou son suppléant ;

Représentants d'organisations professionnelles, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants de biens ruraux, de concessionnaires d'ouvrages publics et de gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 64-40 ;
- un représentant du Groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole Aquitaine ;
- un représentant du Groupement de défense sanitaire (GDS) Nive-Nivelle ;
- un représentant de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Nivelle Côte basque ;
- un représentant de la Mission Pêche 64 ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque ;
- un représentant de Biharko Lurraren Elkartea (BLE)
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet ;
- un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;
- un représentant du Groupement des producteurs autonomes d'énergie, région sud-ouest ;
- un représentant d'EDF, unité de production Sud-Ouest ;
- un représentant de TEREKA ;
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- un représentant des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

2 / 4

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – délégation Aquitaine ;
- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'association Cistude Nature ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Littoral Basque ;
- un représentant de l'association ECOGIS ;

Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées ;
- un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- un représentant du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'inspectrice des sites chargée de ce secteur à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- la directrice territoriale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (délégation territoriale de Pau) ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Aquitaine du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Martin Lesage,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00011

Arrêté préfectoral portant déclenchement du
plan de gestion de trafic "vallée d'Aspe" - RN134



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos » le samedi 18 juin 2022 et pour assurer la sécurité des participants, il convient de réglementer la circulation sur la RN134 entre Escot et le col du Somport et dans le tunnel du Somport.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sera activé de 7h30 à 12h00 le samedi 18 juin 2022, il sera fait application du scénario n°3 dont les modalités de restriction de la circulation sur la RN 134 et RN 1134 sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les RN 134 et RN 1134, entre Escot et le col du Somport, ainsi que dans le tunnel du Somport, le samedi 18 juin 2022 de 8h00 à 12h00.

Au fur et à mesure du déroulement de la course, et après passage du « véhicule balai », toute la circulation pourra être autorisée dans le sens Espagne-France.

Article 3 : Les modalités de circulation décrites dans l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA), du Parc National des Pyrénées et du Conseil départemental, qui, et seulement en cas de nécessité absolue, ne pourront intervenir que dans le sens Espagne-France,
- aux véhicules accrédités par l'organisation de la course, sur les RN 134 et 1134, et dans le sens Espagne-France,
- et lorsque les circonstances le justifient, aux véhicules privés et publics autorisés à circuler par le représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP) à Sabinanigo.

Article 4 : En cas de mauvaises conditions climatiques et d'abandons massifs des concurrents, les ambulances de l'organisation pré-positionnées, pour d'éventuels rapatriements des cyclistes, au carrefour de la RN 134 et de la route de Lescun, ainsi qu'au carrefour de la RN 134 et de la RD 294, ne seront autorisées à circuler sur la RN 134 et dans le tunnel du Somport, dans le sens France-Espagne, qu'après passage de la voiture balai à leur hauteur et qu'après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Le bus et l'ambulance positionnés aux forges d'Abel pourront, si besoin, emprunter le tunnel avant le passage de la voiture balai après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Ce bus et cette ambulance devront être à leur poste avant la fermeture du tunnel et des RN 134 et 1134.

Article 5 : Les personnels médicaux et para-médicaux officiant en Vallée d'Aspe, seront autorisés à circuler sur les RN 134 et 1134 jusqu'à 8h45 selon les modalités suivantes :

- Un signe distinctif devra être apposé sur leur véhicule;
- Leur identité, ainsi que les numéros d'immatriculation de leurs véhicules, devront être communiqués à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, qui relaiera ces informations auprès des services de gendarmerie compétents ;
- Au plus tard à 8h45, ils devront impérativement quitter les RN 134 et 1134.

Article 6 : Les services postaux seront autorisés à faire procéder à l'acheminement du courrier sur Bedous par la RN 134. Le véhicule utilisé à cet effet (qui portera un signe distinctif permettant de l'identifier comme un véhicule postal), devra impérativement quitter Bedous en direction d'Oloron-Sainte-Marie, au plus tard à 8h30 ; son immatriculation sera communiquée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, qui relaiera cette information auprès des services de gendarmerie compétents.

Article 7 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour les RN 134 et 1134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose à la fin de la manifestation sportive de la signalisation d'information des usagers sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Monsieur le Président de la Pena ciclista Edelweiss,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- DIRA Division Pyrénées-Atlantiques - District Pau Oloron,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur du centre de distribution de La Poste d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Directeur de Total,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,

- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers de Bayonne Pays-Basque,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn,
- Mesdames et messieurs les membres du personnel médical et para-médical de la vallée d'Aspe.

Pau, le 10 JUIN 2022

Le Préfet,



Eric SPITZ

SCENARIO N°3

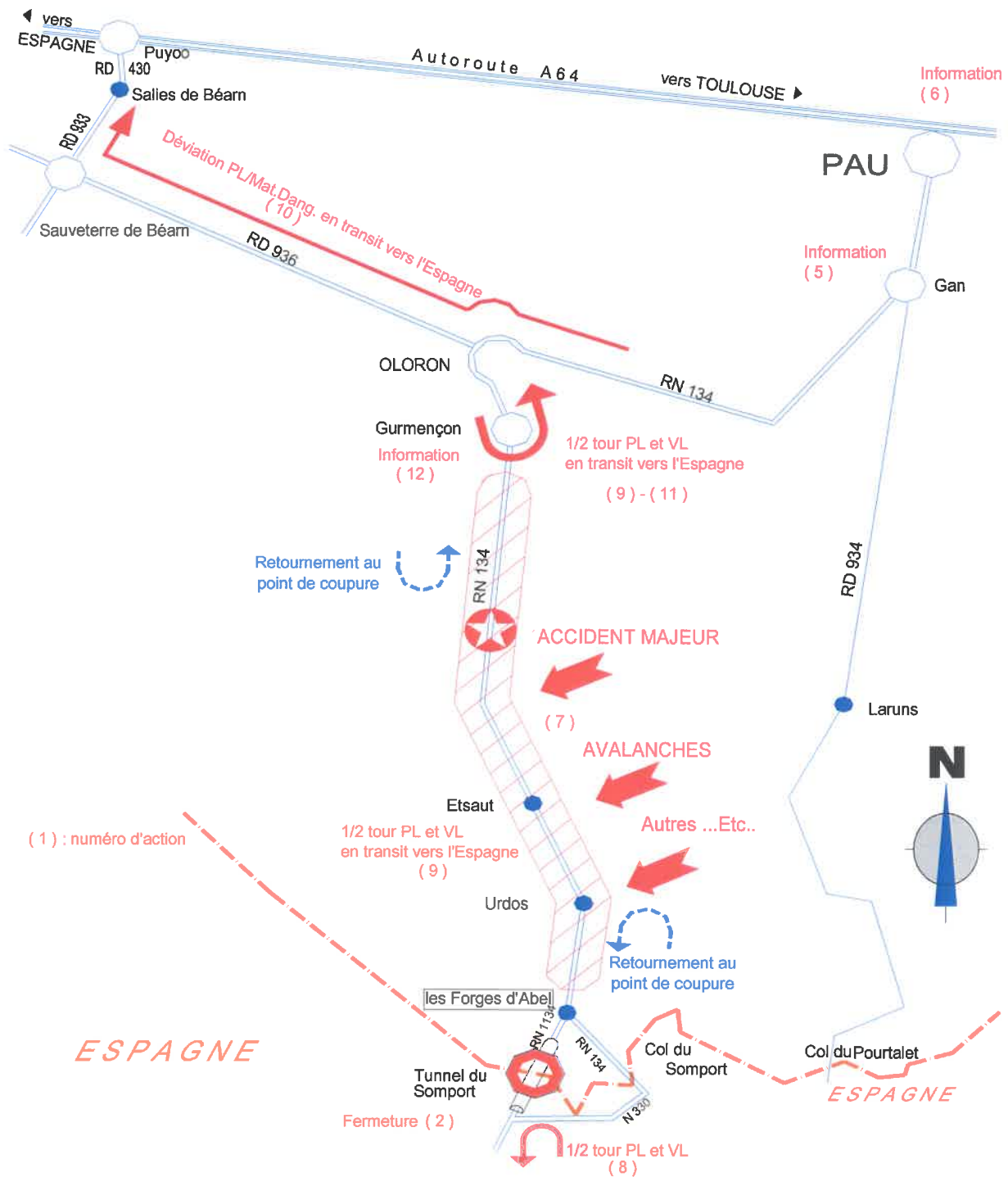
MESURES ASSOCIÉES

Les actions à mettre en œuvre :

- 1 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe – RN 134 »,
- 2 - Suivant le positionnement du point de coupure, demande de fermeture du tunnel du Somport,
- 3 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe– RN 134 »,
- 4 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 5 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur le PMV à Gan,
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur les PMV à Soumoulou et Pau,
- 7 - Actions permettant le retour aux conditions normales de circulation sur la RN 134,
- 8 - Retournement des VL et PL en transit et en provenance d'Espagne au niveau du tunnel et du col du Somport. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon, de la déviation d'Etsaut et avant la coupure de la RN pour les véhicules déjà engagés dans la vallée. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne, par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci -dessus
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1 ; 2 ; 4 :	DDTM
Actions; 5 ; 7 ; 9; 12 :	DIRA
Action 6 :	ASF
Actions 3 ; 13 :	Préfet
Actions 9, 11 :	Gendarmerie
Action 8 :	Guardia Civil
Action 10 :	Conseil Départemental



(1) : numéro d'action

ESPAGNE

ESPAGNE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-09-00009

Arrêté préfectoral portant dérogation
individuelle au repos dominical le 12 juin 2022
pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS
DOMINICAL LE 12 JUIN 2022, POUR LA SOCIÉTÉ EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 5 mai 2022, reçue le 12 mai 2022, adressée par madame Aurélie REGNAT, responsable des ressources humaines de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-Aquitaine, sise 251, rue de la Ferronnerie à Biscarosse, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 12 juin 2022, dans le cadre d'un chantier de renouvellement des lignes électriques souterraines à Pau ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 04 mai 2022 ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur ;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée dans le cadre de travaux de renouvellement des lignes électriques souterraines rue Serviez, dans le centre-ville de Pau, pour le compte de la société ENEDIS pour le dimanche 12 juin 2022 de 8h à 17h ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent des consignations et vont entraîner une coupure du réseau électrique impactant les particuliers et les commerces de la rue Serviez ; que la réalisation de ces travaux en semaine aurait ainsi une incidence financière préjudiciable sur l'activité commerciale de la rue Serviez, située en plein cœur du centre-ville paolois, du fait de l'impossibilité, notamment, de réaliser des transactions bancaires ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation au repos dominical, pour le dimanche 12 juin 2022, est accordée à l'établissement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-Aquitaine .

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la décision unilatérale de l'employeur intégrant une rémunération à 200 % des heures travaillées ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX*
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64010 PAU)*
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*

*Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00016

Arrêté portant attribution de la médaille
d'argent 1ère classe pour acte de courage et de
dévouement à M. Thierry PICAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 1^{ère} classe, est décernée à M. Thierry PICAT, pour avoir porté assistance à une personne lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 juin 2022



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00014

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement
à M. Jérôme LODDO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jérôme LODDO, pour avoir porté assistance à deux personnes victimes de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 juin 2022

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-03-00015

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement
à M. Michel ALTMAYER

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Michel ALTMAYER, pour avoir porté assistance à une personne lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 juin 2022



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00007

AP autorisant la création d'une chambre
funéraire à Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE
CHAMBRE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté n° 64-2022-05-19-00001 du 17 mai 2022 donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-04-14-00010 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Bidet, directeur du secteur opérationnel des Pyrénées de la SA OGF à Paris, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Anglet, 98 Avenue de l'Adour, parcelle cadastrée AP 29 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Anglet du 16 février 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume Bidet, Directeur du secteur opérationnel des Pyrénées agissant pour la SA OGF à Paris, est autorisé à réaliser une chambre funéraire à Anglet, 98 avenue de l'Adour, parcelle cadastrée AP 29 ;

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Monsieur Guillaume Bidet.

Pau, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-06-14-00013

2022 LAO chaîne de commandement additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SOUQUET	Julien	GSUD
LTN	RICHARD	Laurent	GOUE

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 avril 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-06-15-00011

2022 LAO GSMSP additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	LOUSSALEZ ARTETS	Richard	MRA / DDSIS
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / DDSIS
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / DDSIS
ADC	LAGOIN	Fabrice	OSM / DDSIS
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / DDSIS

Equipier SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / DDSIS
CCH	CEDET MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / DDSIS

Chef d'unité SMO3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PENOT	Sébastien	DD SIS

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité SMO3 / CAN 1 / N1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	PEYRE	Cédric	DD SIS

Chef d'unité SMO3 / N1 / CAN1 / G1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	HUERTAS	Jean-Christian	DD SIS

Equipier SMO2 / N1 / CAN1 / G1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	VERMEIL	Mathieu	DD SIS

ARTICLE 3 : la prise d'effet pour les suppressions est fixée au 1^{er} juin 2022 et pour les ajouts au 1^{er} avril 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Ville de pau

64-2022-06-16-00005

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
bâtiment situé 9 rue Baudon à PAU



Arrêté n°

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un bâtiment
sis 9 rue Baudon à PAU (64000),
parcelle cadastrée BW 0075
en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 renouvelant la composition du CoDERST, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 1^{er} février 2022 par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à un danger grave et imminent et préconisant la prise d'un arrêté communal de mise en sécurité d'urgence au niveau du logement de Monsieur SILVA VALENTE ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence, en date du 11 février 2022, pris sur l'immeuble situé rue Baudon à Pau, parcelle cadastrée BW 0075 et appartenant à Monsieur Pierre EYHERACHAR ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 11 février 2022, adressé à Monsieur Pierre EYHERACHAR, notifiant l'arrêté de mise en sécurité susmentionné et l'informant de la nécessité de mettre en sécurité le bien sis 9 rue Baudon à Pau dont il est propriétaire ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 2 mars 2022, par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à la prise d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pour l'ensemble de l'immeuble sis 9 rue Baudon à Pau, parcelle cadastrée BW 0075 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 20 avril 2022, adressé à Monsieur Pierre EYHERACHAR, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du bâtiment situé 9 rue Baudon à Pau dont il est propriétaire ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2022 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité ;

Considérant que l'insalubrité constatée sur l'intégralité de l'immeuble sis 9 rue Baudon à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

1 - Installation électrique :

- De nombreux fils pendent hors des gaines tant dans les parties communes que dans les appartements ;
- Risque de contact direct sur certains conducteurs ;
- Absence de protection spécifique des appareils (production d'eau chaude sanitaire, ...).

2 - Humidité par défaut de protection contre les intempéries due :

- Immeuble situé en zone inondable et a subi des inondations notamment en juin 2018 et décembre 2021 ;
- Au mauvais état des façades.

3 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :

- A la vétusté généralisée et à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires (cuisine, salle d'eau, toilettes) de certains logements et de leurs pourtours (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils et des canalisations).

4 - Humidité par condensation due :

- A un air intérieur saturé d'humidité de certains logements ;
- A l'absence de dispositif efficace de ventilation générale et permanente des logements ;
- Au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique ;
- A l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

5 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :

- La fissuration d'une des façades ;
- Les désordres au niveau d'une douche ou le plancher bois s'affaisse (ruiné par l'humidité) ;
- Le risque de chute de matériaux du plafond dans certains logements et parties communes.

6 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurels, notamment par :

- La non prise en compte de l'aléa inondation dans le système constructif (prévention des risques, dont l'électricité) ;
- Absence de main courante dans les cages d'escaliers ;
- L'absence de détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf) dans tous les logements ;
- Le risque d'intrusion (accès au bâtiment non sécurisé et porte d'entrée ne fermant pas).

7 - Risque de contamination des personnes due :

- Au dysfonctionnement de certains orifices de vidange des eaux ménagères des éviers, lavabos, des douches, des lave-linges ;
- A la présence de rongeurs dans les logements ;
- A l'absence de local à déchets.

8 - Diagnostics immobiliers :

S'agissant d'un immeuble ancien, les diagnostics suivants auraient dû être présentés aux locataires :

- Diagnostics de performance énergétique (DPE) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), si le bâtiment date d'avant le 1er janvier 1949 ;
- Dossier amiante partie privative (DAPP) ;
- Diagnostic de l'état de l'installation d'électricité et de gaz pour un bail signé à partir de juillet 2017 ou janvier 2018 selon le cas.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...), accident ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis que les travaux prescrits permettront de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

Le bâtiment situé 9 rue Baudon 64000 PAU, propriété de Monsieur Pierre EYHERACHAR, domicilié 6 rue du Pertic 64120 Saint-Palais ;

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle BW 0075.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce dans un délai de **DIX HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due à l'installation électrique :

- Faire mettre en conformité les installations électriques du bâtiment, par un professionnel de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descentes pluviales, zingueries, tuiles et ardoises etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation au réseau public ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres...) ;
- Prendre en compte l'aléa inondation (rehausse des seuils de portes, réaliser un cuvelage des caves si des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras sont aménagées...)
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

3. Afin de supprimer l'humidité et faire cesser les infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité ainsi que le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau potable et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints, carrelage) ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

4. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Rechercher les causes de condensation excessive, y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération efficace, générale et permanente dans les logements ;
- Doter l'ensemble des logements d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans les logements, et les parties communes ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

- 5. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels porteurs :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (murs, et cloisons) ;
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des souches des cheminées et leur parfaite étanchéité ;
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité de la charpente ;
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des garde-corps et mains-courantes notamment de l'escalier intérieur afin de prévenir efficacement le risque de chute de personnes ;
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des planchers.
- 6. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurants du bâti :**
 - Sécuriser les accès aux logements ;
 - Assurer la mise en place réglementaire des mains-courantes (escaliers) ;
 - Assurer une protection des logements contre l'incendie.
- 7. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - Assurer la parfaite vacuité des eaux usées de l'ensemble du bâtiment ;
 - Assurer un plan de lutte contre les rongeurs dans les logements et les abords de l'immeuble ;
 - S'assurer que les occupants de l'immeuble puissent correctement évacuer leurs déchets ménagers ;
 - Supprimer tout risque pour la santé des occupants lié à la présence de matériaux contenant de l'amiante ;
 - S'assurer de l'absence de peintures contenant du plomb et les cas échéant s'assurer qu'elles restent inaccessibles.
- 8. Fournir les diagnostics immobiliers réglementaires.**
- 9. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces :**

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 9 rue Baudon 64000 PAU sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droit, est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, avant le 1^{er} août 2022.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou ses ayants droit est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou ses ayants droit tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication – hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er} ou ses ayants droit.

Il sera transmis au maire de Pau, à la procureure de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le Préfet,

Ville de pau

64-2022-06-16-00004

Arrêté relatif au traitement de l'insalubrité d'un
logement situé 123 rue Tran à PAU



Arrêté n°

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un logement
sis 23 rue Tran à PAU (64000),
parcelle cadastrée BY 0552

en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 renouvelant la composition du CoDERST, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 09 février 2022, établi par Monsieur Philippe SAULNIER, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à l'insalubrité remédiable du logement de Monsieur André GRANADOS situé 23 rue Tran à Pau, parcelle cadastrée BY 0552 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 29 mars 2022, adressé à la SCI GUISLAIN-RUE TRAN, représentée par Monsieur Jean-Paul GUISLAIN et Madame Annette BREAN, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du logement de Monsieur André GRANADOS situé 23 rue Tran à Pau, dont elle est propriétaire ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2022 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité ;

Considérant que l'insalubrité constatée sur le logement de Monsieur André GRANADOS situé 23 rue Tran à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- 1. Présence et traces d'humidité :**
 - Infiltration d'eau par la vétusté généralisée et/ou la mauvaise étanchéité des installations sanitaires ou la non-étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux usées ;
 - Infiltrations d'eaux pluviales dues à la vétusté des menuiseries ;
 - Mauvais état des façades.
- 2. Ventilation générale et permanente du logement :**
 - Aération insuffisante dans l'ensemble du logement ;
 - Absence de dispositif efficace de ventilation générale et permanente du logement ;
 - Phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique.
- 3. Danger dû à des désordres non structurels :**
 - La marquise de la porte d'entrée présente des risques de chute de matériaux.
- 4. Danger dû à des désordres structurels :**
 - Mauvais état des parois, des sols et des plafonds dans le logement ;
 - Risque de chute de matériaux des enduits ;
 - Désordre sur la poutre dans la chambre numéro deux.
- 5. Installation électrique :**
 - Présence de raccordements dangereux ;
 - Présence d'une prise désolidarisée du mur.
- 6. Moyen de chauffage :**
 - Absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement. Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- 7. Disposition des locaux :**
 - Salle d'eau disposée dans le couloir ;
 - Toilettes disposées dans le couloir (dispositif type sanibroyeur) ;
 - Chambres en enfilades.
- 8. Entretien du logement :**
 - Les supports vétustes ne permettent pas un entretien aisé (murs sols et plafonds).
- 9. Etat du bâti :**
 - Batiment mitoyen au logement très dégradé. Le traitement de ce bâtiment fera l'objet d'une procédure ultérieure.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...), accident ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis que les travaux prescrits permettront de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

Le logement de Monsieur André GRANADOS, situé 23 rue Tran 64000 PAU, propriété de la SCI GUISLAIN-RUE TRAN, représentée par Monsieur Jean-Paul GUISLAIN, domicilié 23 rue Tran à Pau et Madame Annette BREAN, domiciliée 60 rue d'Aulan 40100 Dax, immatriculée 453 575 185 au R.C.S.DAX :

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle BY 0552.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce dans un délai de **DIX HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre l'humidité :

- Rechercher les causes d'humidité due à des infiltrations et/ou remontées capillaires, y remédier de manière efficace et durable ;
- Assurer l'étanchéité des réseaux d'eaux usées ;
- Assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

2. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Rechercher les causes de condensation excessive, y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération efficace, générale et permanente dans le logement ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement, et les parties communes ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurels du bâti :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois, des sols et des plafonds du logement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires dans les règles de l'art, sur la marquise de la porte d'entrée afin d'assurer la fixation des matériaux en adéquation avec la nature du mur.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels du bâti :

- Exécuter des sondages sur la poutre de la chambre, **dès notification du présent arrêté**, et si nécessaire la faire étayer ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (murs et cloisons).

5. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique :

- Faire mettre en conformité l'installation électrique de tout le logement, par un professionnel de manière qu'elle ne puisse être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

6. Afin d'assurer un système de chauffage adapté au logement :

- Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;

7. Afin d'assurer une habitabilité correcte du logement :

- Améliorer l'habitabilité du logement en redistribuant les pièces.

8. Afin de permettre d'assurer un entretien correct du logement :

- Remettre en état les ouvrages et les supports dégradés ;
- Assurer des surfaces adaptées à leur usage (murs, sols, parois et plafonds) ;

9. Fournir les attestations et diagnostics réglementaires :

- Transmettre au SCHS de la ville de Pau, l'avis motivé de l'autorité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant l'installation d'un sanibroyeur dans le cabinet d'aisance ;

- Transmettre au SCHS le Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le logement sis 23 rue Tran 64000 PAU est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} ou ses ayants droit, est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, avant le 1^{er} août 2022.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication – hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Pau, à la procureure de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14,

avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le Préfet,